

Bill 33

Government Bill

Projet de loi 33

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

5^e session, 39^e législature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

BILL 33

PROJET DE LOI 33

THE PENSION BENEFITS AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRESTATIONS DE PENSION**

Honourable Ms. Howard

M^{me} la ministre Howard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Pension Benefits Act* to provide additional ways to enforce the Act and to give clear legal authority respecting multi-jurisdictional pension plans. The Bill also contains minor amendments of a housekeeping nature.

ENFORCEMENT OF THE ACT

The Superintendent is given additional order-making powers under section 8 of the Act. Orders made under that section that require money to be paid to a pension plan may be filed in court and enforced as if they were a court judgment.

The superintendent is authorized to impose administrative penalties on anyone who fails to comply with an order of the superintendent or with specified provisions of the legislation.

The superintendent is authorized to file a lien against the assets of an employer who has failed to remit employee contributions to a pension plan or failed to pay the employer's contributions to a plan.

When an employer is a corporation, directors of the corporation are made liable to pay any contributions to a pension plan that the employer has failed to pay, subject to certain exceptions. A lien may also be filed against a director's assets in specified circumstances.

Appeals from the Pension Commission to the Court of Appeal are limited to questions of law or jurisdiction, with leave of a judge of the Court.

MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

Currently, section 11 of the Act authorizes the Minister to enter into agreements with other Canadian jurisdictions concerning multi-jurisdictional pension plans. This provision is amended to expand the scope of the agreements and provides greater detail about their contents.

A new provision permits the designation by regulation of other Canadian jurisdictions as reciprocating jurisdictions to allow for the reciprocal enforcement of orders made under Canadian pension legislation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les prestations de pension* afin que soient accrus les mécanismes d'exécution de la *Loi* et que soient précisés les pouvoirs ayant trait aux régimes de retraite administrés par plusieurs autorités législatives. Il contient également des modifications mineures d'ordre administratif.

EXÉCUTION DE LA *LOI*

En vertu de l'article 8 de la *Loi*, le surintendant disposera de pouvoirs accrus pour donner des ordres. Les ordres visés à cet article et imposant le versement d'une somme à un régime de retraite pourront être déposés auprès du tribunal et exécutés au même titre qu'un jugement.

Le surintendant pourra également imposer une sanction administrative à toute personne qui omet d'obtempérer à un de ses ordres ou de respecter certaines dispositions de la *Loi*.

Il pourra faire enregistrer un privilège à l'égard des éléments d'actif d'un employeur qui a omis de verser les cotisations salariales ou patronales à un régime.

Si l'employeur est une corporation, ses administrateurs seront responsables, sous réserve de certaines exceptions, du paiement de toute cotisation que l'employeur a omis de verser. Dans des cas précis, un privilège pourra être enregistré et grever l'actif des administrateurs.

Les décisions de la Commission manitobaine des pensions pourront être portées en appel devant la Cour d'appel, mais uniquement sur des questions de droit ou de compétence et sous réserve de l'autorisation d'un juge de la Cour.

RÉGIMES DE RETRAITE ADMINISTRÉS PAR PLUSIEURS AUTORITÉS LÉGISLATIVES

À l'heure actuelle, l'article 11 de la *Loi* autorise le ministre à conclure des ententes avec d'autres autorités législatives canadiennes concernant les régimes de retraite administrés par plusieurs d'entre elles. Cet article fait l'objet de modifications ayant pour but de donner une portée accrue aux ententes et de préciser leur contenu.

D'autres autorités législatives canadiennes pourront être désignées par règlement à titre d'autorités législatives pratiquant la réciprocité afin de permettre l'exécution réciproque des ordres donnés en vertu des lois canadiennes régissant les régimes de retraite.

BILL 33

THE PENSION BENEFITS AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P32 amended

1 The Pension Benefits Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 8(3) is amended by adding the following after clause (b):

(b.1) require an employer to pay to a pension plan money referred to in subsections 28(1) and (3) (trust for contributions);

(b.2) if the employer is a corporation, require a director of the corporation to pay any contributions to a pension plan for which the director is liable under section 28.0.1;

(b.3) for the purpose of an agreement entered into under section 11, require that the assets and liabilities of a pension plan be split or allocated, or both, where the superintendent considers it appropriate;

PROJET DE LOI 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P32 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les prestations de pension.

2(1) Le paragraphe 8(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) enjoindre à l'employeur de verser à un régime de retraite une somme visée aux paragraphes 28(1) et (3);

b.2) exiger que l'administrateur d'un employeur qui est une corporation verse à un régime de retraite les cotisations à l'égard desquelles il engage sa responsabilité au titre de l'article 28.0.1;

b.3) exiger que l'actif et le passif d'un régime de retraite soit partagé ou réparti, ou que ces deux mesures soient prises, s'il le juge opportun, pour l'application d'une entente visée à l'article 11;

2(2) *Subsection 8(5) is replaced with the following:*

Service on affected person

8(5) A copy of an order made under this section must be given to every person required to comply with it

(a) by personal service; or

(b) by mailing or delivering it to the person at his or her last known address, using a mail or delivery service that provides the superintendent with an acknowledgment of receipt.

2(3) *Subsection 8(8) is repealed.*

2(4) *The following is added after subsection 8(9):*

Superintendent is party

8(9.1) The superintendent has standing to appear before the commission on any matter before it, and may be represented by counsel.

2(5) *Subsection 8(11) is replaced with the following:*

Appeal from commission's decision

8(11) A person who is a party to a decision of the commission may appeal the decision to the Court of Appeal, with leave of the court, on a question of law or jurisdiction. Section 36 applies to the appeal, with necessary changes.

2(6) *The following is added after subsection 8(11):*

Commission and superintendent entitled to be heard on appeal

8(12) The commission and the superintendent are entitled to be heard, by counsel or otherwise, on an application for leave to appeal and on an appeal.

2(2) *Le paragraphe 8(5) est remplacé par ce qui suit :*

Signification

8(5) Une copie de l'ordre donné en vertu du présent article est remise à chaque personne qui est tenue d'y obtempérer :

a) par signification à personne;

b) par envoi ou livraison à sa dernière adresse connue par un service des postes ou de messagerie qui fournit au surintendant une preuve de livraison.

2(3) *Le paragraphe 8(8) est abrogé.*

2(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 8(9), ce qui suit :*

Qualité pour comparaître

8(9.1) Le surintendant a qualité pour comparaître devant la Commission dans toute affaire dont elle est saisie et il peut se faire représenter par un avocat.

2(5) *Le paragraphe 8(11) est remplacé par ce qui suit :*

Appel de la décision de la Commission

8(11) Toute partie à une décision de la Commission peut, avec l'autorisation de la Cour d'appel, interjeter appel devant elle sur une question de droit ou de compétence. L'article 36 s'applique à l'appel avec les adaptations nécessaires.

2(6) *Il est ajouté, après le paragraphe 8(11), ce qui suit :*

Droit de la Commission et du surintendant d'être entendus

8(12) La Commission et le surintendant ont le droit d'être entendus, notamment par l'entremise de leur avocat, relativement à la requête en autorisation d'appel et à l'appel.

Superintendent may file order in court

8.1(1) When an order made by the superintendent under section 8 — or by the commission on an appeal of a decision under that section — requires an employer or other person to pay money to a pension plan, the order may be filed in the Court of Queen's Bench. On being filed, the order becomes a judgment of the court in favour of the superintendent and may be enforced as a judgment.

Collection by third party

8.1(2) If the superintendent hires a collection agent to collect the amount owing by a person under the order filed in the court, that person is liable to pay or reimburse the superintendent for the fees and disbursements of the agent. Those fees and disbursements may be collected as if they were payable under the order.

Order includes requirement to pay collection costs

8.1(3) An order filed in the court is deemed to include a requirement to pay any collection costs payable under subsection (2) and interest on contributions required to be paid under the regulations under this Act.

Other remedies unaffected

8.1(4) Nothing in this section limits the superintendent's ability to register and enforce a lien in respect of unpaid contributions and other amounts referred to in subsection 28(5) or 28.0.1(8) (lien on assets).

Reciprocal enforcement of orders

8.2(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate another province or territory of Canada or Canada as a reciprocating jurisdiction for the purpose of enforcing in Manitoba an order, certificate or judgment made under the law of the other jurisdiction that is the equivalent of an order referred to in subsection 8.1(1) of this Act.

Application by other jurisdiction

8.2(2) An official designated by a reciprocating jurisdiction for the purpose may apply to the superintendent for the reciprocal enforcement under this Act of an order, certificate or judgment made or issued under the law of that jurisdiction.

Dépôt de l'ordre au tribunal

8.1(1) Tout ordre donné par le surintendant en vertu de l'article 8, ou par la Commission à la suite d'un appel interjeté à l'égard d'une décision rendue en vertu de cet article, et enjoignant à une personne, notamment à un employeur, de verser une somme à un régime de retraite peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine. Après le dépôt, l'ordre constitue un jugement du tribunal rendu en faveur du surintendant et peut être exécuté à ce titre.

Recouvrement par un tiers

8.1(2) Si le surintendant charge un agent de recouvrement de la perception des sommes en souffrance visées par un ordre déposé auprès de la Cour de Banc de la Reine, le débiteur est tenu de rembourser le surintendant des frais et des décaissements de l'agent. Ces frais et décaissements peuvent être perçus comme s'ils étaient visés par l'ordre.

Obligation de régler les frais de recouvrement

8.1(3) L'ordre déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine est réputé prévoir l'obligation de régler les frais de recouvrement visés au paragraphe (2) ainsi que les intérêts qui doivent être versés sur les cotisations conformément aux règlements d'application de la présente loi.

Droit de faire enregistrer et d'exercer un privilège

8.1(4) Le présent article ne porte pas atteinte au droit du registraire de faire enregistrer et d'exercer un privilège à l'égard de cotisations impayées et des autres sommes visées au paragraphe 28(5) ou 28.0.1(8).

Exécution réciproque des ordres

8.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une autre province du Canada, un de ses territoires ou le gouvernement fédéral à titre d'autorité législative pratiquant la réciprocité pour l'exécution au Manitoba d'un ordre donné, d'un certificat délivré ou d'un jugement rendu en vertu des règles de droit de cette autorité législative qui équivaut à l'ordre visé au paragraphe 8.1(1) de la présente loi.

Demande présentée par une autre autorité législative

8.2(2) Le fonctionnaire désigné à cette fin par une autorité législative pratiquant la réciprocité peut demander au surintendant l'exécution réciproque sous le régime de la présente loi d'un ordre donné, d'un certificat délivré ou d'un jugement rendu en vertu des règles de droit de cette autorité législative.

Filing of order or judgment

8.2(3) Upon receiving an application, if the superintendent is satisfied that the order, certificate or judgment of the reciprocating jurisdiction is the equivalent of an order made under subsection 8.1(1) of this Act, the superintendent must file a copy of the order, certificate or judgment in the Court of Queen's Bench. On being filed, the order, certificate or judgment is enforceable as a judgment of the court in favour of the superintendent.

4 *Subsection 11(3) is replaced with the following:*

Reciprocal agreements re application of laws

11(3) The minister may enter into an agreement with the government or an authorized representative of a designated province or of Canada, or with more than one of them, concerning the pension benefits legislation that governs a pension plan that is subject to both this Act and the law of the other jurisdiction.

Contents

11(3.1) An agreement under subsection (3) may provide for any or all of the following:

- (a) that this Act or part of it is not to apply to the pension plan, and that the law or part of the law of the other jurisdiction is to apply instead, subject to any specified conditions;
- (b) that this Act or part of it is to apply to the pension plan, and the law or part of the law of the other jurisdiction is not to apply, subject to any specified conditions;
- (c) that a requirement of this Act or a regulation is deemed to be satisfied in respect of the pension plan if a corresponding requirement of the law of the other jurisdiction is satisfied in specified circumstances;
- (d) for the allocation or splitting of the assets and liabilities of the pension plan between Manitoba and the other jurisdiction at the times and in the manner specified;
- (e) additional requirements to apply with respect to the pension plan in specified circumstances.

Dépôt de l'ordre, du certificat ou du jugement

8.2(3) S'il est convaincu, au moment où il reçoit la demande, que l'ordre, le certificat ou le jugement de l'autorité législative pratiquant la réciprocité équivaut à l'ordre visé au paragraphe 8.1(1) de la présente loi, le surintendant en dépose une copie auprès de la Cour du Banc de la Reine. Après le dépôt, l'ordre, le certificat ou le jugement constitue un jugement du tribunal rendu en faveur du surintendant et peut être exécuté à ce titre.

4 *Le paragraphe 11(3) est remplacé par ce qui suit :*

Ententes réciproques — application des lois

11(3) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement ou le représentant autorisé d'une province désignée ou du Canada ou avec plusieurs d'entre eux au sujet des dispositions législatives en matière de prestations de pension qui s'appliquent à un régime de retraite visé par la présente loi et par les règles de droit de l'autre autorité législative.

Contenu

11(3.1) L'entente peut prévoir :

- a) sous réserve des conditions précisées, l'inapplication totale ou partielle de la présente loi au régime de retraite et l'application totale ou partielle des règles de droit de l'autre autorité législative au régime;
- b) sous réserve des conditions précisées, l'application totale ou partielle de la présente loi au régime de retraite et l'inapplication totale ou partielle des règles de droit de l'autre autorité législative au régime;
- c) qu'il est présumé qu'une exigence de la présente loi ou d'un règlement est respectée à l'égard du régime de retraite si une exigence équivalente des règles de droit de l'autre autorité législative est respectée dans des conditions précises;
- d) la répartition ou le partage de l'actif et du passif du régime de retraite entre le Manitoba et l'autre autorité législative aux moments et de la manière précisée;
- e) l'imposition d'autres exigences à l'égard du régime de retraite dans des conditions précises.

Superintendent authorized to administer for persons outside Manitoba

11(3.2) The superintendent is authorized to administer this Act in respect of persons outside Manitoba who are members of a pension plan that is subject to this Act in accordance with an agreement referred to in subsection (3), but only if the government of the designated province or of Canada enacts legislation that adopts this Act into its substantially similar pension standards legislation and authorizes the superintendent to administer the adopted legislation.

5(1) *The section heading for subsection 21(21) is replaced with "Termination or winding up of plan".*

5(2) *Subsection 21(22) of the English version is amended by striking out "winding-up" wherever it occurs and substituting "winding up".*

6(1) *Subsection 26(2.3) of the English version is amended in the part after clause (b) by striking out "winding-up" and substituting "winding up".*

6(2) *The section heading for subsection 26(3) is replaced with "Liability on termination or winding up of plan".*

6(3) *Subsection 26(4) is replaced with the following:*

Notification of termination or winding up of plan

26(4) Before a pension plan that has been or is required to be filed for registration under section 18 is terminated or wound up, the person responsible for filing the annual information return for the pension plan under that section must notify the commission in writing of the date as of which the pension plan will be terminated or wound up. That date may not be earlier than the date the commission is notified.

7 *Clauses 26.1(11)(a) and (b) of the English version are amended by striking out "winding-up" and substituting "winding up".*

8 *Clause 27(a) is repealed.*

Personnes se trouvant à l'extérieur du Manitoba

11(3.2) Le surintendant est autorisé à appliquer la présente loi à l'égard des personnes se trouvant à l'extérieur du Manitoba qui participent à un régime de retraite visé par la présente loi conformément à l'entente prévue au paragraphe (3). L'autorisation est toutefois accordée uniquement si le gouvernement de la province désignée ou le gouvernement fédéral édicte une loi qui incorpore la présente loi dans une loi essentiellement comparable régissant les régimes de retraite et s'il permet au surintendant de se charger de l'application des dispositions incorporées.

5(1) *Le titre du paragraphe 21(21) est remplacé par « Cessation ou liquidation du régime ».*

5(2) *Le paragraphe 21(22) de la version anglaise est modifié par substitution, à « winding-up », à chaque occurrence, de « winding up ».*

6(1) *Le paragraphe 26(2.3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « winding-up », de « winding up » dans le passage qui suit l'alinéa b).*

6(2) *Le titre du paragraphe 26(3) est remplacé par « Responsabilité à la suite de la cessation ou de la liquidation du régime ».*

6(3) *Le paragraphe 26(4) est remplacé par ce qui suit :*

Avis de cessation ou de liquidation du régime

26(4) Avant la cessation ou la liquidation d'un régime de retraite qui a été déposé ou doit être déposé en vue de son agrément en vertu de l'article 18, la personne chargée, conformément à cet article, du dépôt du rapport documentaire annuel relatif au régime de retraite avise par écrit la Commission de la date de la liquidation ou de la cessation, laquelle ne peut être antérieure à la communication de l'avis.

7 *Les alinéas 26.1(11)a) et b) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « winding-up », de « winding up ».*

8 *L'alinéa 27a) est abrogé.*

9(1) *Subsections 28(4) and (5) are replaced with the following:*

Minister may enforce trust

28(4) The minister may, on the government's behalf, enforce a trust created under this section even though the government is not a beneficiary of the trust.

Lien on employer's assets

28(5) For the purpose of enforcing a trust created under this section, the government has a lien and charge on every estate or interest in real property and personal property of the employer, to secure payment of the following amounts:

- (a) the contributions referred to in subsections (1) and (3) that have not been paid into the pension plan on the date the lien takes effect;
- (b) all additional contributions referred to in subsections (1) and (3) that become due after the lien takes effect and before it is discharged, including any interest on the contributions that becomes due or payable after the lien takes effect;
- (c) costs reasonably incurred by the superintendent
 - (i) for the registration and discharge of the lien, or
 - (ii) in retaking, holding, repairing, processing, preparing for disposition or disposing of property in respect of which the lien is registered.

9(2) *Subsection 28(6) is renumbered as subsection 28(3.1).*

9(3) *The following is added as subsections 28(6) to (15):*

Effect of failure to proceed

28(6) The lien and its priority are not lost or impaired by the government's taking or failing to take proceedings to recover the amounts referred to in subsection (5), or by the employer's making a payment on account of those amounts.

9(1) *Les paragraphes 28(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :*

Exécution d'une fiducie

28(4) Même si le gouvernement n'est pas bénéficiaire d'une fiducie constituée en vertu du présent article, le ministre peut l'exécuter au nom de celui-ci.

Privilège grevant l'actif de l'employeur

28(5) Aux fins de l'exécution de la fiducie, le gouvernement possède un privilège sur chaque domaine ou intérêt relatif aux biens réels et personnels de l'employeur afin de garantir le paiement :

- a) des cotisations visées aux paragraphes (1) et (3) qui n'ont pas été versées au régime de retraite au moment de la prise d'effet du privilège;
- b) des cotisations supplémentaires visées aux paragraphes (1) et (3) qui deviennent dues après la prise d'effet du privilège mais avant sa mainlevée, y compris les intérêts courus après la prise d'effet;
- c) des frais raisonnables qu'engage le surintendant :
 - (i) à l'égard de l'enregistrement et de la mainlevée du privilège,
 - (ii) à l'égard de la reprise de possession, de la garde, de la réparation, de la transformation, de la préparation aux fins de l'aliénation ou de l'aliénation des biens qu'il vise.

9(2) *Le paragraphe 28(6) devient le paragraphe 28(3.1).*

9(3) *Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 28(5), ce qui suit :*

Défaut d'engager des poursuites

28(6) Le fait que des poursuites en vue du recouvrement des sommes visées au paragraphe (5) ont ou non été engagées par le gouvernement ou qu'un paiement au titre de ces sommes a été fait par l'employeur n'a aucune incidence sur le privilège et sur sa priorité.

Registration against real property

28(7) The superintendent may register a lien in a land titles office against specific lands of the employer by filing a certificate or certificates, signed by the superintendent, stating

- (a) the superintendent's address for service;
- (b) the employer's full name and the amount of the contributions, interest and costs giving rise to the lien;
- (c) the legal description of the land to be charged; and
- (d) the provisions of this Act that give rise to the lien.

Registration on production

28(8) A certificate is registerable upon being presented for registration. It does not require an affidavit of execution.

Enforcement of lien on real property

28(9) Upon registration of the certificate in the land titles office, the lien becomes enforceable as if it were a certificate of judgment under *The Judgments Act*. The certificate does not need to be renewed and remains in effect until the superintendent files a notice of discharge.

Superintendent may postpone, amend or discharge lien

28(10) The superintendent may, by filing the appropriate document in the land titles office in which the lien was registered,

- (a) postpone the government's interest under the lien;
- (b) amend the certificate to correct an error, but not to extend the lien to other land; or
- (c) discharge the lien.

Registration against personal property

28(11) The superintendent may register a lien or liens against personal property of the employer by filing in the Personal Property Registry a financing statement, or financing statements, that states

- (a) the superintendent's address for service;
- (b) the employer's full name and address; and

Enregistrement à l'égard des biens réels

28(7) Le surintendant peut faire enregistrer un privilège dans un bureau des titres fonciers à l'égard de biens-fonds déterminés de l'employeur en déposant un ou des certificats signés de sa main et indiquant :

- a) son adresse aux fins de signification;
- b) le nom complet de l'employeur ainsi que le montant des cotisations, des intérêts et des frais qui ont donné naissance au privilège;
- c) la description officielle du bien-fonds devant être grevé;
- d) les dispositions de la présente loi qui ont donné naissance au privilège.

Enregistrement sur présentation

28(8) Le certificat peut être enregistré sur présentation sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un affidavit de signature.

Effet de l'enregistrement

28(9) Dès l'enregistrement du certificat, le privilège devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un certificat de jugement délivré en vertu de la *Loi sur les jugements*. Il n'est pas nécessaire de renouveler le certificat et celui-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que le surintendant dépose un avis de mainlevée.

Subordination, modification ou mainlevée

28(10) En déposant le document approprié au bureau des titres fonciers dans lequel le privilège a été enregistré, le surintendant peut :

- a) subordonner l'intérêt que le privilège confère au gouvernement;
- b) modifier le certificat afin de corriger toute erreur, sans pour autant étendre le privilège à un autre bien-fonds;
- c) donner mainlevée du privilège.

Enregistrement au Bureau d'enregistrement

28(11) Le surintendant peut faire enregistrer le privilège grevant les biens personnels de l'employeur en déposant au Bureau d'enregistrement un état de financement donnant :

- a) son adresse aux fins de signification;
- b) les prénom, nom et adresse de l'employeur;

(c) the provisions of this Act that give rise to the lien.

c) les dispositions de la présente loi qui ont donné naissance au privilège.

Effect of registration

28(12) Upon registration of the lien in the Personal Property Registry,

(a) the government is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act* and the employer is deemed to be a debtor under that Act;

(b) the employer is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in all the employer's present and after-acquired personal property, and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property;

(c) the lien is enforceable under *The Personal Property Security Act* as if it were a lien under the agreement referred to in clause (b) and the employer were in default under that agreement; and

(d) *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply, with necessary changes, to the lien except as otherwise provided by this section.

Effet de l'enregistrement

28(12) Dès l'enregistrement du privilège au Bureau d'enregistrement :

a) le gouvernement est réputé être un créancier garanti sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et l'employeur est réputé être un débiteur sous le régime de cette loi;

b) l'employeur est réputé avoir signé un contrat de sûreté indiquant qu'une sûreté grève tous ses biens personnels actuels et futurs et le privilège est réputé être une sûreté opposable sur ces biens;

c) le privilège peut être exercé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* comme s'il s'agissait d'un privilège visé par le contrat mentionné à l'alinéa b) et que l'employeur était en défaut en vertu du contrat;

d) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et les règlements pris sous son régime s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au privilège, sauf disposition contraire du présent article.

Exceptions to priority

28(13) The lien does not have priority over the following:

(a) a purchase money security interest in collateral, as defined in *The Personal Property Security Act*, that was perfected when the debtor obtained possession of the collateral or within 15 days after the debtor obtained possession of it;

(b) a mortgage that is registered in a land titles office before the lien is registered under this section except in respect of any advance made under the mortgage after the certificate is registered;

(c) a garage keeper's lien under *The Garage Keepers Act* and a lien that, under any other Act, may be enforced as a lien under *The Garage Keepers Act*;

(d) a security interest that was perfected by registration under *The Personal Property Security Act* before the lien is registered under this section.

Restriction

28(13) Le privilège n'a pas priorité :

a) sur les sûretés en garantie du prix de vente constituées à l'égard de biens grevés, au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, et rendues opposables au moment où le débiteur a obtenu possession des biens grevés ou dans les 15 jours suivant ce moment;

b) sur toute hypothèque enregistrée dans un bureau des titres fonciers avant l'enregistrement du privilège en vertu du présent article, sauf en ce qui a trait à une avance consentie au titre de l'hypothèque après l'enregistrement du certificat;

c) sur les privilèges du garagiste visés par la *Loi sur les garagistes* ni sur les privilèges qui peuvent, en vertu de toute autre loi, être exercés comme s'il s'agissait de privilèges visés par cette loi;

d) sur les sûretés rendues opposables par enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* avant son enregistrement en vertu du présent article.

Superintendent may postpone, amend, renew or discharge lien

28(14) The superintendent may, by filing the appropriate document in the Personal Property Registry,

- (a) postpone the government's interest under a financing statement; or
- (b) amend, renew or discharge a financing statement.

Payment of trust money

28(15) Where the government recovers any money under this section, the money must be paid, after deductions of any costs and disbursements incurred by the government in recovering the money, to the fund holder for the pension plan as "fund holder" is described in the regulations.

10 The following is added after section 28:

Corporate director's liability for unpaid contributions

28.0.1(1) If an employer that is a corporation fails to pay contributions to a pension plan when they become due, the persons who are the directors of the corporation at the time of the failure are liable to pay the following contributions in relation to that failure:

- (a) employee contributions referred to in subsection 28(1); and
- (b) employer contributions referred to in subsection 28(3), other than special payments required to be made under the regulations to amortize an unfunded liability or a solvency deficiency in the plan.

Subject to subsections (2) to (5), the liability to pay the contributions may be enforced against any or all of those persons.

Limits on liability

28.0.1(2) A person is not liable under subsection (1) unless one of the following has occurred:

- (a) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been filed in the Court of Queen's Bench under subsection 8.1(1) and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

Subordination, modification, renouvellement ou mainlevée

28(14) En déposant le document approprié au Bureau d'enregistrement, le surintendant peut :

- a) subordonner l'intérêt qu'un état de financement confère au gouvernement;
- b) modifier ou renouveler un état de financement ou en donner mainlevée.

Sommes en fiducie

28(15) Si le gouvernement recouvre des sommes en vertu du présent article, celles-ci sont versées au titulaire de la caisse visé par les règlements après déduction des frais et débours que le gouvernement a engagés pour le recouvrement de ces sommes.

10 Il est ajouté, après l'article 28, ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs

28.0.1(1) Si un employeur qui est une corporation omet de verser des cotisations à un régime de retraite lorsqu'elles sont dues, les personnes qui sont ses administratrices au moment de l'omission sont responsables du paiement des cotisations indiquées ci-dessous relativement à cette omission :

- a) les cotisations salariales visées au paragraphe 28(1);
- b) les cotisations patronales visées au paragraphe 28(3), à l'exception des versements spéciaux qui doivent être faits conformément aux règlements pour que soit amorti un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité du régime.

Sous réserve des paragraphes (2) à (5), des mesures peuvent être prises contre toutes ces personnes ou contre l'une d'entre elles afin de les contraindre à verser les cotisations.

Restrictions

28.0.1(2) Une personne n'engage sa responsabilité au titre du paragraphe (1) que si l'un des événements suivants s'est produit :

- a) un certificat précisant la somme pour laquelle la corporation est responsable en vertu du paragraphe (1) a été déposé à la Cour du Banc de la Reine en application du paragraphe 8.1(1) et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

(b) the corporation has been dissolved or has started liquidation or dissolution proceedings in any jurisdiction;

(c) a receiver, trustee or other similar person has taken control or possession of the corporation's property;

(d) the corporation has made an assignment, or a receiving order has been made against it, under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(e) a compromise or arrangement has been proposed under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) or a proposal has been made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) in respect of the corporation.

Prudent director not liable

28.0.1(3) A person is not liable under subsection (1) if he or she exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances to prevent the corporation's failure to pay contributions.

Two-year limitation period

28.0.1(4) A person is not liable under subsection (1) unless

(a) the superintendent makes an order under clause 8(3)(b.1) requiring the person to pay money to a pension plan; and

(b) serves a copy of the order in accordance with section 8 on the person no more than two years after he or she last ceased to be a director.

Amount recoverable

28.0.1(5) Where execution referred to in clause (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Manager liable after board resigns or is removed

28.0.1(6) A person who manages or supervises the management of a corporation's business and affairs and who is deemed by section 114.1 of *The Corporations Act* to be a director of the corporation for the purpose of that Act is liable under subsection (1) as if the person were a director of the corporation.

b) la corporation a été dissoute ou a entamé des démarches en vue de sa liquidation ou de sa dissolution sur le territoire d'une autorité législative;

c) un séquestre, un fiduciaire ou une autre personne exerçant des fonctions semblables a pris le contrôle ou pris possession des biens de la corporation;

d) la corporation a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

e) une transaction ou un arrangement a été proposé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou une proposition a été faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à l'égard de la corporation.

Prudence des administrateurs

28.0.1(3) N'engagent pas leur responsabilité au titre du paragraphe (1) les personnes qui, pour empêcher l'omission de la corporation, ont agi de la même manière que l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Prescription

28.0.1(4) Une personne n'engage sa responsabilité au titre du paragraphe (1) que dans le cas suivant :

a) le surintendant lui a donné un ordre en vertu de l'alinéa 8(3)b.1) lui enjoignant de verser une somme à un régime de retraite;

b) il lui a signifié une copie de l'ordre conformément à l'article 8 au plus tard deux ans après la date à laquelle elle a cessé pour la dernière fois d'exercer ses fonctions d'administratrice.

Somme recouvrable

28.0.1(5) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

Responsabilité du directeur

28.0.1(6) La personne qui gère l'entreprise et les affaires internes d'une corporation ou en surveille la gestion et qui est réputée, en vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur les corporations*, en être l'administratrice pour l'application de cette loi engage sa responsabilité au titre du paragraphe (1) comme si elle était administratrice.

Corporate director may recover

28.0.1(7) If a director or former director of a corporation who is liable under this section pays contributions to a pension plan, he or she

(a) is entitled to recover the amount paid as a debt owing to the person by the corporation; and

(b) is entitled to contribution in relation to that amount from other directors or former directors who are liable under this section.

Lien on assets

28.0.1(8) When a director or former director of a corporation is liable under this section, the government has a lien and charge on every estate or interest in real property and personal property of the director or former director, to secure payment of all amounts payable by the director or former director. For that purpose, subsections 28(6) to (15) apply with necessary changes.

11(1) Subsection 33(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "winding up" and substituting "termination"; and

(b) in the section, by striking out "wound up" and substituting "terminated".

11(2) Subsection 33(2) is amended by striking out "wound up" and substituting "terminated".

12(1) Clause 37(a) is amended by striking out "and pension benefits".

12(2) Clause 37(b) is amended by adding "and co-ordination" after "variation".

12(3) The following is added after clause 37(h):

(h.1) respecting reciprocal agreements under section 11, including

(i) specifying circumstances under which any provision of this Act applies to a pension plan or class of pension plans despite a provision of a reciprocal agreement that has a contrary effect,

Droit de recouvrement de l'administrateur

28.0.1(7) L'administrateur ou l'ex-administrateur qui engage sa responsabilité au titre du présent article et qui verse une cotisation à un régime de retraite a le droit :

a) de recouvrer cette somme à titre de créancier de la corporation;

b) d'obtenir une contribution à l'égard de cette somme de la part des autres administrateurs ou ex-administrateurs qui engagent également leur responsabilité au titre du présent article.

Privilège

28.0.1(8) Lorsqu'un administrateur ou ex-administrateur engage sa responsabilité au titre du présent article, le gouvernement possède un privilège sur chaque domaine ou intérêt relatif à ses biens réels et personnels afin de garantir le paiement de toutes les sommes qu'il doit verser. À cette fin, les paragraphes 28(6) à (15) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

11(1) Le paragraphe 33(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « liquidation », de « cessation »;

b) dans le texte, par substitution, à « dissolution », de « cessation ».

11(2) Le paragraphe 33(2) est modifié par substitution, à « liquidation », de « cessation ».

12(1) L'alinéa 37a) est modifié par suppression de « , des prestations de pension ».

12(2) L'alinéa 37b) est modifié par adjonction, après « variation », de « et la coordination ».

12(3) Il est ajouté, après l'alinéa 37h), ce qui suit :

h.1) prendre des mesures concernant les ententes réciproques visées à l'article 11, notamment :

(i) préciser dans quels cas des dispositions de la présente loi s'appliquent à un régime de retraite ou à une catégorie de régimes de retraite bien qu'une disposition d'une entente réciproque ait un effet contraire,

(ii) providing for any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the implementation of an agreement under section 11;

(ii) prévoir toute question qu'il juge nécessaire ou utile à leur mise en œuvre;

12(4) *Clause 37(k) is replaced with the following:*

(k) respecting the termination or winding up of a pension plan, including the disposition of the assets of a pension plan that is terminated or wound up;

12(4) *L'alinéa 37k) est remplacé par ce qui suit :*

k) prendre des mesures concernant la cessation ou la liquidation d'un régime de retraite, y compris l'aliénation de l'actif d'un tel régime;

12(5) *The following is added after clause 37(s.1):*

(s.2) respecting the transfer of a portion of a pension benefit credit under subsection 31(4), including prescribing time limits for exercising an option to transfer under that subsection and specifying the consequences of a failure to comply with a time limit;

12(5) *Il est ajouté, après l'alinéa 37s.1), ce qui suit :*

s.2) prendre des mesures concernant le transfert d'une partie du crédit de prestations de pension visé au paragraphe 31(4), y compris établir les délais à observer à cet égard et préciser les conséquences de l'inobservation de ces délais;

12(6) *The following is added after clause 37(cc):*

(dd) respecting procedures and related matters for the conduct of hearings, reviews and appeals by the commission;

(ee) respecting administrative penalties under section 37.1, including but not limited to, regulations

(i) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,

(ii) prescribing the form and content of the notice of administrative penalty and the notice of appeal,

(iii) respecting the determination of amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature and frequency of the contravention and the number of members affected.

12(6) *Il est ajouté, après l'alinéa 37cc), ce qui suit :*

dd) prendre des mesures concernant les règles de procédure et les questions connexes se rapportant aux audiences et aux examens de la Commission et aux appels ayant lieu devant elle;

ee) prendre des mesures concernant les sanctions administratives visées à l'article 37.1, et notamment :

(i) indiquer les dispositions de la présente loi ou des règlements à l'égard desquelles un avis de sanction administrative peut être délivré,

(ii) établir la forme et le contenu des avis de sanction administrative et des avis d'appel,

(iii) régir la détermination du montant des sanctions administratives, lequel peut varier en fonction de la nature et de la fréquence des inobservations et du nombre de participants concernés.

13 *The following is added after section 37:*

Administrative penalty

37.1(1) Subject to the regulations, an administrative penalty under this section may be imposed in respect of a person's failure to comply with

(a) an order of the superintendent made under section 8 requiring the person to comply with a provision of the Act or regulations; or

(b) a provision of this Act or the regulations prescribed by regulation.

How penalty may be imposed

37.1(2) The superintendent may impose the administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty and serving it on the person liable to pay it.

Amount of penalty

37.1(3) The amount of the penalty for non-compliance is the amount prescribed by regulation, to be determined by taking into account such factors as the number of members affected by the contravention, the nature of the contravention and the frequency of contraventions.

Maximum penalty

37.1(4) The maximum administrative penalty is \$10,000.

Content of notice

37.1(5) The notice of administrative penalty must set out

(a) the name of the person liable to pay the penalty;

(b) the amount of the penalty;

(c) when and how the penalty must be paid;

(d) a description of the non-compliance, including a reference to the provision not being complied with; and

(e) a description of the person's right to appeal the penalty to the commission.

Serving the notice

37.1(6) The notice of administrative penalty must be served on the person required to pay the penalty. The notice may be served personally or may be sent by registered mail to the person's last known address.

13 *Il est ajouté, après l'article 37, ce qui suit :*

Sanction administrative

37.1(1) Sous réserve des règlements, une sanction administrative peut être imposée en vertu du présent article à toute personne qui omet :

a) d'obtempérer à un ordre que le surintendant lui donne en vertu de l'article 8 et qui lui enjoint de respecter une disposition de la *Loi* ou des règlements;

b) d'observer une disposition de la présente loi ou des règlements prescrite par règlement.

Mode d'imposition de la sanction

37.1(2) Le surintendant peut imposer la sanction administrative en établissant un avis de sanction administrative et en le signifiant à la personne tenue de la payer.

Montant de la sanction

37.1(3) Le montant de la sanction imposée en cas d'inobservation correspond au montant fixé par règlement. Celui-ci varie notamment en fonction de la nature et de la fréquence des inobservations ainsi que du nombre de participants concernés.

Sanction maximale

37.1(4) La sanction administrative maximale est de 10 000 \$.

Contenu de l'avis

37.1(5) L'avis de sanction administrative :

a) mentionne le nom de la personne visée;

b) indique son montant;

c) précise les modalités de temps et autres s'appliquant à son paiement;

d) fait état de l'inobservation, tout en mentionnant la disposition qui n'est pas observée;

e) fait état du droit de la personne visée d'interjeter appel de la sanction devant la Commission.

Signification de l'avis

37.1(6) L'avis est signifié à la personne visée et peut être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

Superintendent may recover penalty

37.1(7) The penalty payable under this section is a debt due to the government and may be recovered by the superintendent in the same manner as contributions may be recovered under this Act.

No offence to be charged if penalty is paid

37.1(8) A person who pays an administrative penalty for an incident of non-compliance cannot be charged with an offence in respect of that non-compliance, unless the non-compliance continues after the penalty is paid.

Appeal to commission

37.2(1) Within 14 days after being served with a notice, the person required to pay the administrative penalty may appeal the matter to the commission by filing a notice of the appeal. The requirement to pay the penalty is stayed until the commission decides the matter.

Notice of hearing

37.2(2) Upon receiving a notice of appeal, the commission must

- (a) fix a date, time and place for hearing the appeal; and
- (b) give the person appealing, and the superintendent, written notice of the hearing at least five days before the hearing date.

Decision of the commission

37.2(3) After hearing the appeal, the commission must determine whether or not the person has failed to comply with the superintendent's order and either

- (a) confirm or revoke the administrative penalty; or
- (b) vary the amount of the penalty if the commission considers that it was not established in accordance with the regulations.

Coming into force

14 This Act comes into force on January 1, 2012.

Recouvrement de la sanction

37.1(7) La sanction constitue une créance du gouvernement et peut être recouvrée par le surintendant de la même manière que les cotisations peuvent l'être sous le régime de la présente loi.

Paiement de la sanction

37.1(8) La personne qui paie une sanction administrative concernant un cas d'inobservation ne peut être accusée d'une infraction à l'égard de cette inobservation, sauf si elle se continue après le paiement.

Appel devant la Commission

37.2(1) Dans les 14 jours suivant la signification de l'avis, la personne visée peut interjeter appel devant la Commission en déposant un avis d'appel. L'obligation de paiement est suspendue jusqu'à ce que la Commission statue sur la question.

Audition de l'appel

37.2(2) Dès qu'elle reçoit l'avis d'appel, la Commission :

- a) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) remet à l'appelant et au surintendant un préavis écrit d'audience d'au moins cinq jours.

Décision de la Commission

37.2(3) Après avoir entendu l'appel, la Commission statue sur l'inobservation et :

- a) confirme ou annule la sanction;
- b) modifie le montant de la sanction si elle estime qu'il n'a pas été établi conformément aux règlements.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba